



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-125

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2022-05-25-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de Loudéac géré par l'association SILLAGE sur la commune de Merdrignac (4 pages) Page 3

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2022-06-21-00005 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de PLOUÉZEC (2 pages) Page 8

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-06-21-00002 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL DE COETMIZIAN **??** représentée par Monsieur Laurent NEVO domiciliée à HEMONSTOIR (22600), **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 11

22-2022-06-21-00003 - Arrêté mettant en demeure **??** Monsieur Sylvain DOUZAMY, demeurant à HÉNANBIHEN (22550), **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 14

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2022-06-20-00002 - Avenant n° 4 (= 2022-1) à la convention de délégation de compétence 2020-2025 fixant les objectifs de 2022 à Saint-Brieuc Armor Agglomération (22 pages) Page 17

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-06-13-00012 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES JO LE BOEDEC - 17 rue du Bourgeon à LOUDEAC (2 pages) Page 40

22-2022-06-13-00011 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE- SARL LE ROUX - Prat Zall à SAINT-NICOLAS-DU-PELEM (2 pages) Page 43

22-2022-06-21-00004 - LANRELAS - Stock car du 26 juin 2022 (4 pages) Page 46

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-06-17-00002 - Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992. Travaux de nuit pour la mise en accessibilité de la gare de Lamballe pour la période du 4 juillet 2022 au 23 septembre 2022 (2 pages) Page 51

DDETS 22

22-2022-05-25-00002

Arrêté portant autorisation d'extension du foyer
de jeunes travailleurs (FJT) de Loudéac géré par
l'association SILLAGE sur la commune de
Merdrignac



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

Arrêté

Portant autorisation d'extension du foyer de jeunes travailleur (FJT) de Loudéac géré par l'association SILLAGE sur la commune de Merdrignac

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, R.313-1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat (CCH), notamment les articles L.301-2 et L.353-2 relatifs aux aides au logement, et R.365-4 relatif aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et l'alinéa III de l'article 80-1 nouveau de la loi du 2 janvier 2002, conforme aux modifications portées par l'article 67 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015, relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2018 portant le transfert des autorisations des résidences sociales foyers de jeunes travailleurs des associations « CLLAJ », « LE MARRONNIER, « IGLOO » à l'association « SILLAGE »
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Annie GUYADER Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux des Côtes-d'Armor;
- Vu** la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs;
- Vu** la circulaire CNAF 2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche famille aux foyer de jeunes travailleurs ;
- Vu** la publication de l'appel à projets pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur la commune de Merdrignac, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, le 15 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable en date du 10 mars 2022 de la commission consultative d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux à la candidature de l'association SILLAGE ;

Considérant la demande de l'association SILLAGE, en date du 5 avril 2022, de gérer le FJT de Merdrignac en tant qu'extension du FJT de Loudéac ;

Considérant que la demande de l'association SILLAGE s'inscrit dans les termes de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, notamment quant à la nature de la réponse donnée – extension d'un établissement - au besoin identifié dans la phase d'appel à projet de créer un Foyer de Jeunes Travailleurs.

Considérant l'erreur matérielle présente à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2022, portant autorisation d'extension du foyer de jeunes travailleur (FJT) de Loudéac géré par l'association SILLAGE sur la commune de Merdrignac, au niveau de la description de la capacité de l'établissement principal de Loudéac.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 avril 2022, portant autorisation d'extension du foyer de jeunes travailleur (FJT) de Loudéac géré par l'association SILLAGE sur la commune de Merdrignac

Article 2 :

L'association SILLAGE immatriculée au répertoire FINESS sous le n°220018998 est autorisée à étendre le foyer de jeunes travailleurs de Loudéac sur la commune de Merdrignac pour une capacité de 25 à 30 places et pour une durée de quinze ans.

Établissement principal (n°220022677): FJT Loudéac situé 34 rue Anatole Le Braz 22600 LOUDEAC

Catégorie 257 - Foyer Jeunes Travailleurs
1. Discipline 947 - Résidence sociale FJT
Type d'activité 11 - Hébergement complet
Clientèle 826 - Jeunes travailleurs
Capacité : 30 places.

Établissement secondaire (n°220025191): FJT MERDRIGNAC situé sur la commune de MERDRIGNAC

Catégorie 257 - Foyer Jeunes Travailleurs
Discipline 947 - Résidence sociale FJT
Type d'activité 11 - Hébergement complet
Clientèle 826 - Jeunes travailleurs
Capacité : 25 à 30 places.

Article 3:

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2du CASF.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, l'autorisation d'ouverture de cette extension est conditionnée à l'avis favorable de la visite de conformité.

Deux mois avant la mise en service de l'établissement, l'association SILLAGE saisira le Préfet des Côtes-d'Armor (DDETS 22) afin que soit conduite la visite de conformité en application de l'article D313-11 du CASF.

Article 5:

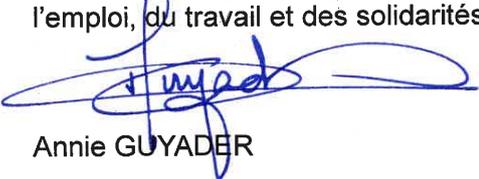
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FJT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor (DDETS) conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié par courrier avec accusé de réception à monsieur le président de l'association SILLAGE.

Saint-Brieuc, le **25 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Annie GUYADER

DDTM 22

22-2022-06-21-00005

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de PLOUÉZEC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de PLOUÉZEC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la commune de PLOUÉZEC en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 4 avril 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de PLOUÉZEC en date du **21 JUIN 2022 ;**

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **21 JUIN 2022** établie entre l'État et la commune de PLOUZÉZEC et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Port Lazô » sur le littoral de la commune de PLOUZÉZEC.

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 475,58 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PLOUZÉZEC, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le maire de PLOUZÉZEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, à la sous-préfète de GUINGAMP et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le **21 JUIN 2022**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **22 JUIN 2022**

DDTM 22

22-2022-06-21-00002

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DE COETMIZIAN
représentée par Monsieur Laurent NEVO
domiciliée à HEMONSTOIR (22600),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DE COETMIZIAN
représentée par Monsieur Laurent NEVO domiciliée à HÉMONSTOIR (22600),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 8 mars 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE COETMIZIAN, au lieu-dit Coëtmizian, sur la commune de HÉMONSTOIR (22600) ;

Vu le courrier du 25 avril 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 13 avril 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 8 mars 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-201 une production d'azote épandable par les vaches laitières très incohérente ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE COETMIZIAN, sise «Coëtmizian», sur la commune de HÉMONSTOIR (22600), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale pour les calculs des quantités d'azote produites la norme vache laitière retenue à 111 kgN d'azote/vache/an au vu du temps passé par le troupeau à l'extérieur des bâtiments et de la production laitière supérieure à 8 000 kg.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE COETMIZIAN (Monsieur Laurent NEVO).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc le 21 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-06-21-00003

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Sylvain DOUZAMY, demeurant à
HÉNANBIHEN (22550),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure
Monsieur Sylvain DOUZAMY, demeurant à HÉNANBIHEN (22550),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 11 février 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de M. Sylvain DOUZAMY, au lieu-dit La bougrie, sur la commune de HÉNANBIHEN (22550) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 4 avril 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 11 février 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part des défauts d'étanchéité du réseau de collecte et des ouvrages de stockage et d'autre part une incohérence des enregistrements relative à la gestion de la fertilisation azotée ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [02 99 22 22 22](tel:0299222222)  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Sylvain DOUZAMY, sis « La bougrie », sur la commune de HÉNANBIHEN (22550), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de :

- disposer d'un réseau de collecte et des ouvrages de stockage étanches avant le 30 septembre 2022 ;
- tenir à jour après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) le cahier d'enregistrements des pratiques, à compter de la campagne culturale en cours.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Sylvain DOUZAMY.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 21 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim
Eric HENNON

DDTM 22

22-2022-06-20-00002

Avenant n° 4 (= 2022-1) à la convention de
délégation de compétence 2020-2025 fixant les
objectifs de 2022 à Saint-Brieuc Armor
Agglomération

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n° 4 (= 2022-1) à la convention de délégation de
compétence 2020-2025 fixant les objectifs de 2022**

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

et

L'État, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, en date du 15 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2021-8 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 21 décembre 2021 portant budget initial pour 2022 et décisions associées ;

Vu la décision n° 149-2022 en date du 24.05.2022 autorisant le président à signer l'avenant n° 2022-1 à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la lettre de la ministre chargée du logement concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Préambule

Conformément à l'article R. 362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Cet avenant porte également sur l'actualisation des majorations locales de loyers et des loyers accessoires (annexe 1).

Il a été convenu ce qui suit :

A-1 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2022, conformément à la programmation 2022 arrêtée par le CRHH du 17 mars 2022.

Pour 2022 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 238 logements locatifs sociaux, dont :
- 143 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) :
 - dont 30 PLAI -structure (pensions de famille),
 - dont 34 logements en PLAI-adapté ;
 - 89 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) ;
 - 6 logements en prêt locatif social (PLS).

Ainsi que 35 logements en prêt social location-accession.

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- 1 pension de famille ou résidence sociale,
- 0 place d'hébergement,
- 0 foyer de travailleurs migrants,
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe 4.

b) La démolition¹ de 0 logement locatif social.

c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) La réhabilitation de 207 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022. Si des crédits complémentaires étaient alloués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

A-2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés en 2022 [Agence nationale de l'habitat (Anah)]

Pour 2022 et compte tenu de la dotation disponible, il est prévu la réhabilitation d'environ 379 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime d'aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés, sans double compte :

- a) le traitement de 19 logements de propriétaires bailleurs ;
- b) le traitement de 2 logements de propriétaires occupants dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- c) le traitement de 254 logements de propriétaires occupants, dont 157 au titre de la lutte contre la précarité énergétique et 95 au titre de l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé) ;
- d) le traitement de 106 logements dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle des objectifs (parc privé) et le tableau de bord de suivi sont intégrés dans le tableau de bord de la convention initiale, modifiée par avenant du 2 mai 2019.

B - Les modalités financières pour 2022

B-1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

¹ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L. 443-15-1 du CCH

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Avenant 2022-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - 2020-2025

Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

24 MAI 2022

ID : 022-200069408-20220524-149_2022-AU

Pour 2022, l'enveloppe prévisionnelle allouée Agglomération s'élève à 1 237 957,00 € pour la production de logements locatifs sociaux, 209 920,00 € au titre du programme PLAI-adapté et 0 € pour la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été votée au CRHH du 17 mars 2022.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant.

Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

24 MAI 2022

ID : 022-200089408-20220524-149_2022-AU

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2022 (a)	Reliquats constatés (b)	enveloppe prévisionnelle à déléguer en 2022 (a) - (b)	Délégation au premier avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC) 01-08 (HDC)	974 837,00 €	75 963,00 €	898 874,00 €	512 358,00 €
		Acquisition-amélioration	01-17(DC) 01-08 (HDC)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Démolition	01-17(DC) 01-08 (HDC)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Majoration régionale PLAI-adapté	01-17(DC) 01-08 (HDC)	53 200,00 €	0,00 €	53 200,00 €	53 200 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAI-adapté	01-17(DC)	209 920,00 €	92 400,00 €	117 520,00 €	117 520,00 €
Total				1 237 957,00 €	168 363,00 €	1 069 594,00 €	683 078,00 €

À la signature du premier avenant, l'enveloppe à disposition de Saint-Brieuc Armor Agglomération est de **851 441 €** :

- **75 963 €** (reliquat au 1^{er} janvier 2022 - fonds de concours 479 - offre nouvelle) ;
- **92 400 €** (reliquat au 1^{er} janvier 2022 - fonds de concours 480 - PLAI-adapté) ;
- **683 078 €** (première délégation - avenant 2022-1).

Ainsi, à la signature du présent avenant, **la somme déléguée**, correspondant à la première dotation 2022, **s'élève à 683 078,00 €** :

- **565 558 € d'autorisations d'engagement (AE) typées FNAP n° 1-2-00479 « FNAP offre nouvelle »**, pour la production de logements locatifs sociaux ;
- **117 520 € d'AE typées FNAP n° 1-2-00480 « FNAP PLAI-adapté »** ;
- **0 € d'AE typée FNAP n° 1-2-00479 « FNAP démolition »**.

Les contingents PLS et prêt social location-accession (PSLA) sont mobilisés :

- 6 agréments PLS,
- 35 agréments PSLA.

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement des prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Avenant 2022-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - 2020-2025

B-2 - Répartition des droits à engagement entre social et l'habitat privé pour 2022

Pour 2022, l'enveloppe mentionnée au B-1 se répartit comme suit :

- moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé :
4 182 070 €, dont :
 - **377 500 €** pour l'ingénierie,
 - **30 500 €** pour le directeur de projet Action Cœur de Ville.

B-3 - Interventions propres du délégataire

Pour 2022, le montant des engagements que Saint-Brieuc Armor Agglomération affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **3 408 000 €**, dont :

- **2 308 000 €** pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;
- **1 100 000 €** pour l'habitat privé.

C - Actualisation des majorations locales de loyers et des loyers accessoires

L'annexe 6 à la convention de délégation de compétence est modifiée. Cette annexe actualisée est jointe au présent avenant (annexe 1).

D - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc, en deux exemplaires, le **20 JUIN 2022**

Le président de
Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Ronan KERDRAON



Le préfet des Côtes-d'Armor,

Le Préfet,
Stéphane ROUYÉ

Annexes

- Annexe 1 : majorations locales de loyers et des loyers accessoires
- Annexes 2 : comptes-rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire
- Annexe 2 bis : comptes-rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres
- Annexe 3 : objectifs de réalisation de la convention - tableau de bord
- Annexe 4 : liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques

Annexe 1 de l'avenant n°2022-1 à la convention de délégation de compétences 2020-2025 fixant les objectifs 2022

L'annexe 6 de la convention de délégation de compétences 2020-2025, prise en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation est modifiée comme suit :

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article D. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile en 2022 :

TYPE DE LOGEMENT	Zone 3	Zone B2	Zone C	
Logements financés en PLAI	4,77	/	/	Zone 3 = les 32 communes de SBAA Zone B2 = Hillion ; La Méaugon ; Langueux ; Plédran ; Plérin ; Ploufragan ; Pordic ; Saint-Brieuc ; Saint-Donan ; Saint-Julien ; Trégueux ; Trémuson ; Yffiniac Zone C = Binic-Etables ; La Harmoye ; Lanfains ; Lantic ; Le Bodéo ; Le Foël ; Le Leslay ; Le Vieux-Bourg ; Plaine-Haute ; Plaintel ; Ploeuc-L'Hermitage ; Plourhan ; Quintin ; Saint-Bihy ; Saint-Brandan ; Saint-Carreuc ; Saint-Gildas ; Saint-Quay-Portrieux ; Tréveneuc
Logements financés en PLUS	5,38	/	/	
Logements financés en PLS	/	8,71	8,08	

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

MAJORATIONS LOCALES DE LOYERS EN CONSTRUCTIONS NEUVES – Année 2022	
plafonnement à : - 12 % pour les opérations sans ascenseur ou avec ascenseur obligatoire - 18 % pour les opérations avec ascenseur non obligatoire	Taux
Performances énergétiques :	
- Atteinte de performances thermiques RT 2012 – 10% (au vu d'une étude thermique, Cep - 10%) pour les permis de construire déposés avant le 31/12/2021	4%
- Logements passifs	5%
- Atteinte de performances thermiques RE 2020 pour les logements collectifs – permis de construire déposé après le 01/01/2022 et avant le 01/01/2025	4 %
Localisation	
- Communes en SRU / DALO (1)	3%
- Quartiers urbains, y compris centre bourg : colmatage de dents creuses, continuité architecturale (2)	3%
- Localisation sur communes littorales (3)	3%
Typologies	
- Réalisations de T2> 20% des logements	3%
- Réalisations de T2> 30% des logements	4%
Qualité de service :	
- Logement individuel ou logement en RDC collectif avec jardin/terrasse privative de surface comprise entre 20 et 50 m ²	2%
- Logement individuel ou logement en RDC collectif avec jardin/terrasse privative de surface surface > à 50 m ²	4%
- Présence d'un ascenseur (si ascenseur non obligatoire au titre de l'Article R.111-5 du CCH)	4%
- Locaux Collectifs Résidentiels intégrés (0,77xSLCR)/(CSxSU)	Selon calcul
- GIEP : Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (4)	2 %

(1) communes SRU : Binic-Etables sur Mer, Hillion, Langueux, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-1'Hermitage , Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, et Yffiniac.

(2) = correspond à un zonage U du PLU

(3) communes littorales : Binic-Etables-Sur-Mer, Hillion, Langueux, Plérin, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc et Yffiniac

(4) s'applique à tout dispositif de gestion de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol à l'exception des citernes de récupération d'eau de pluie destinées à l'arrosage.

MAJORATIONS LOCALES DE LOYERS EN ACQUISITION AMELIORATION—Année 2022

Plafonnement à :	Taux
- 12 % pour les opérations sans ascenseur ou avec ascenseur obligatoire	
- 18 % pour les opérations avec ascenseur non obligatoire	
Performances énergétiques :	
- Etiquette C après travaux	4 %
- Etiquette B après travaux	6 %
- Etiquette A après travaux	8 %
Localisation :	
- Communes en SRU / DALO (1)	3 %
- Quartiers urbains, y compris centre bourg : colmatage de dents creuses, continuité architecturale (2)	3 %
- Localisation sur communes littorales (3)	3 %
Typologies :	
- Acquisitions de T2 > 20% des logements	3 %
- Acquisitions de T2 > 30% des logements	4 %
Qualité de service :	
- Logement individuel ou logement en RDC collectif avec jardin/terrasse privative de surface comprise entre 20 et 50 m ²	2 %
- Logement individuel ou logement en RDC collectif avec jardin/terrasse privative de surface > à 50 m ²	4 %
- Présence d'un ascenseur (si ascenseur non obligatoire au titre de l'Article R.111-5 du CCH)	4%
- Locaux Collectifs Résidentiels intégrés (0,77xSLCR)/(CSxSU)	Selon calcul
- GIEP : Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (4)	2 %

(1) communes SRU : Binic-Etables sur Mer, Hillion, Langueux, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-l'Hermitage, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, et Yffiniac.

(2) = correspond à un zonage U du PLU

(3) communes littorales : Binic-Etables-Sur-Mer, Hillion, Langueux, Plérin, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc et Yffiniac

(4) s'applique à tout dispositif de gestion de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol à l'exception des citernes de récupération d'eau de pluie destinées à l'arrosage.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes importantes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (après application des majorations résultant du barème local), (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

Pour 2022, les valeurs sont les suivantes :

	PLS	PLUS	PLAI	PALULOS
Garage individuel fermé				
Communes SRU : Binic-Etables sur Mer, Hillion, Langueux, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-l'Hermitage , Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, et Yffiniac.	55,47 €	36,91 €	32,89 €	41,10 €
Autres communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération	46,53 €	31,02 €	27,48€	34,35€
Parking couvert				
Communes SRU : Binic-Etables sur Mer, Hillion, Langueux, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-l'Hermitage , Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, et Yffiniac.	36,91 €	24,58 €	21,95 €	27,40 €
Autres communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération	31,02 €	20,69 €	18,87 €	22,82 €
Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel (1)	15,62 €	10,44 €	9,23 €	11,51 €

(1) : dispositif d'accès individuel :

- parking privatif (accès au parking par badge et/ou barrière ou portail), ou
- place protégée par un pontet par exemple.

Une simple numérotation des places ou un panneau précisant que le parking est privé ne peuvent suffire.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article D.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée pour 2022

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3
II. « PALULOS communales»	40,63

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer annuel en € par m² de surface utile pour 2022

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3
II. « PALULOS communales»	5,38

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les loyers plafonds sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à laquelle est appliqué une réduction en fonction du niveau de Loc'Avantages (loc1, loc2, loc3). Ils sont fixés par commune, et définis en multipliant le plafond de loyer

communal par un coefficient dépendant de la surface (coefficient = 0,7 + 19/surface fiscale du logement ; ce coefficient est plafonné à 1,2).
Se référer au site de l'Anah.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Pour l'année 2022, il convient de se référer à l'avis du 2 mars 2022 relatif à la fixation des loyers et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L831-1 du CCH (= « avis de loyers 2022 »).

Part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022		
Type de logement	Financement	Zone 3
Type 1	PLAI	330,48
	PLUS	348,72
	PLS	-
Type 1'	PLAI	439,54
	PLUS	463,97
	PLS	580,05
Type 1 Bis	PLAI	482,80
	PLUS	509,89
	PLS	637,38
Type 2	PLAI	498,92
	PLUS	539,08
	PLS	673,79
Type 3	PLAI	515,08
	PLUS	579,62
	PLS	724,48
Type 4	PLAI	576,34
	PLUS	648,13
	PLS	810,17
Type 5	PLAI	636,72
	PLUS	716,86
	PLS	896,04
Type 6	PLAI	697,59
	PLUS	784,69
	PLS	980,88

Les valeurs indiquées ci-dessus figurent dans l'avis annuel du 2 mars 2022 et sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2022. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2022.

ÉTAT ANNEXE DES FONDIS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PaiEMENT)

Organismes délégués	RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'Anah)		Montant total
	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	
Etat	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ANAH	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Année programmation	Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (adresse / commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	6	La Belle Epoque	12 092,00 €	458134	0,00 €	9 673,60 €	9 673,60 €	2 418,40 €
2020	SA d'HLM La Rance	Code 1	5	Astrolabe - Rue de la Boussolle	12 091,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 091,00 €
2020	SA d'HLM BSB	Code 1	24	Rue des Prés-Josse	72 540,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 540,00 €
2020	SA d'HLM La Rance	Code 1	3	Rue François Jégou	6 046,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 046,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	3	La Ville Agan / Impasse Florence Archaud	12 089,00 €	458134	0,00 €	8 462,30 €	8 462,30 €	3 626,70 €
2020	SA d'HLM BSB	Code 1	36	Rue de la Croix / PPH la Freimittage	36,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	2	Rue de la Porte Hugues	12 088,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 088,00 €
2020	SA d'HLM La Rance	Code 1	8	Rue de la Croix Fichet	18 137,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 137,00 €
2020	SA d'HLM Armorique Habitat	Code 1	25	Hameau du Clos Pasteur	54 412,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	54 412,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 3	1	Rue de Champagne	4 104,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 104,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	27	Lotissement Domaine des sculpteurs	78 586,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 586,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	10	La Ville Nize	30 225,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 225,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	5	Rue Monseigneur Le Méé	12 091,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 091,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	2	Rue de la Croix	6 045,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 045,00 €
2021	SA d'HLM La Rance	Code 1	4	Chemin de la Senale	6 332,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 332,00 €
2021	SA d'HLM La Rance	Code 1	16	Rue du Midi	50 640,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 640,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	10	Rue du stade	110 000,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €
2021	SA d'HLM La Rance	Code 1	16	Le Buchonnet - avenue des Plages	31 656,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 656,00 €
2021	SA d'HLM BSB	Code 1	1	Rue Pierres Urvoy	11 000,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
2021	SA d'HLM BSB	Code 1	13	Rue de la République	37 981,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 981,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	8	Le Clos des Gobelins	18 992,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 992,00 €
2021	SA d'HLM Armorique Habitat	Code 1	2	Rue Guillaum de Mézillis	6 330,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 330,00 €
2021	SA d'HLM Armorique Habitat	Code 1	11	Rue d'Armor	31 651,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 651,00 €
2021	SA d'HLM BSB	Code 1	21	Rue Kieber	231 000,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	231 000,00 €
2021	SA d'HLM BSB	Code 1	12	Les Rochettes	44 308,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 308,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 2	6	Rue Clairefontaine	12 662,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 662,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	12	Lotissement Les Bouvraillis	37 980,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 980,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	2	Lotissement Les Nobetiers	6 330,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 330,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	10	Rue des Ecoles	25 322,00 €	458134	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 322,00 €
	Total			SAINT-QUAY-PORTBRIEUX	992 766,00 €		0,00 €	18 135,90 €	18 135,90 €	974 630,10 €

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/UEH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

Z - DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE		
En cas de recouvrement de sommes indûes, les faire apparaître en dépenses négatives		
	Nature	Dépenses de Finances
	Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	0,00 €
	Prestations d'ingénierie	0,00 €
	TOTAL	0,00 €

Annexe 2 bis - Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres
Convention de délégation de compétence conclue avec Saint-Brieuc Armor Agglomération le 15 mai 2020 en application des articles L301-3, L 301-5-1, L 301-5-2, L 301-1-1 de l'OC

ÉTAT ANNÉE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DÉLÉGITAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

3 - DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCALIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Année de programmation	Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4=2+3)	Restes à payer (5=4-1)
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	6	La Belle Epoque	46 000,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 000,00 €
2020	SA d'HLM La Rance	Code 1	5	Astrolabe - Rue de la Boussole	38 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 500,00 €
2020	SA d'HLM BSB	Code 1	24	Rue des Prés-Jesse	186 000,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	186 000,00 €
2020	SA d'HLM La Rance	Code 1	3	Rue François Jégou	23 000,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	3	La Ville Agan / Impasse Florence Arthaud	23 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 500,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	2	Rue de la Porte Hugues	20 000,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
2020	SA d'HLM La Rance	Code 1	8	Rue de la Croix Fichet	61 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	61 500,00 €
2020	SA d'HLM Armorique Habitat	Code 1	25	Hameau du Clos Pasteur	129 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	129 500,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	27	Lotissement Domaine des sculpteurs	141 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	141 500,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	10	La Ville Nize	97 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	97 500,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	5	Rue Monsieur Le Mée	54 136,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	54 136,00 €
2020	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	2	Rue de la Croix	15 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 500,00 €
2020	SA d'HLM BSB	Code 2	1	Rue Pierres Urvoay	8 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 2	5	Cité Terre Botrel	42 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 500,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 2	22	Le Grand Frêche	187 000,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	187 000,00 €
2021	SA d'HLM La Rance	Code 1	4	Chemin de la Sense	30 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 500,00 €
2021	SA d'HLM La Rance	Code 1	16	Rue du Midi	124 000,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	124 000,00 €
2021	SA d'HLM BSB	Code 1	13	Le Buchonnet - avenue des Plages	82 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	82 500,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	8	Rue de la République	152 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	152 500,00 €
2021	SA d'HLM Armorique Habitat	Code 1	2	Le Clos des Gobelins	61 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	61 500,00 €
2021	SA d'HLM Armorique Habitat	Code 1	11	Rue Guillou de Mezillis	15 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 500,00 €
2021	SA d'HLM BSB	Code 1	12	Rue d'Armor	129 000,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	129 000,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	6	Les Rochettes	93 500,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	93 500,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	12	Rue Clairefontaine	46 000,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 000,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	2	Lotissement Les Bouvreuils	48 000,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 1	10	Lotissement Les Noisetiers	19 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 500,00 €
2021	SA d'HLM BSB	Code 2	21	Rue des Ecoles	97 000,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	97 000,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 2	20	Rue Kléber	68 250,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 250,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 2	10	61 Boulevard de l'Afrique	65 000,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 2	24	Rue du Stade	32 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 500,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 2	33	Ville Jourha	78 000,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 000,00 €
2021	OPH Terres d'Armor Habitat	Code 2	5	Résidence Sadi Carnot	82 500,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	82 500,00 €
2021	SA d'HLM BSB	Code 3	20	Saint-René - Château Rouge	16 250,00 €	204172	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 250,00 €
				Impasse de la basse lande	65 000,00 €	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
			Total		2 361 636,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 361 636,00 €

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-78 UC/MLH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

2 - DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIME	
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives	
Nature	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	728 530,00 €
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	-36 000,00 €
Prestations d'ingénierie	598 916,37 €
TOTAL	1 291 446,37 €

Annexe 3 - Objectifs de réalisation de la convention - Tableau de bord

	2020		2021		2022		2023		2024		2025		TOTAL	
	Prévis	réalisé Financé	Prévis	réalisé Financé										
PMAC PUBLIC														
PIAJ dont PAFI adaptés	59	0	79	0	143	0	80	0	80	0	80	0	535	0
PLUS dont ZEPES structure	108	0	22	0	34	0	80	0	80	0	80	0	25	0
PMAC PLUS-PMAC	26	0	58	0	89	0	0	0	0	0	0	0	485	0
PALLIUMS Hébergement / FSN / PMM	367	0	122	0	232	0	189	0	160	0	160	0	1811	0
Habitat@littoral France Mélanie	42	0	39	0	207	0	50	0	50	0	50	0	488	0
PKS	134	0	9	0	6	0	34	0	34	0	34	0	251	0
Accession à la propriété (PSA, PASS PANCIER)	50	0	40	0	35	0	30	0	30	0	30	0	215	0
Droit à logements obligatoires pour le parc public	2 308 000 €	0	2 306 000 €	0	2 308 000 €	0	2 308 000 €	0	2 308 000 €	0	2 308 000 €	0	13 948 000 €	0
PMAC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	116	357	273	254	254	357	357	357	359	359	359	359	1738	604
dont logements indigents et très dégradés	4	1	1	2	2	20	20	20	20	20	20	20	67	2
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	88	255	202	157	157	252	252	252	254	254	254	254	1307	452
dont aide pour l'autonomie de la personne	24	0	70	69	95	85	85	85	85	85	85	85	444	150
Logements de propriétaires bailleurs :	13	0	21	17	19	80	80	80	80	80	80	80	263	33
Logements ou lots traités dans le cadre d'opérations spécifiques de copropriétés	0	0	85	106	106	132	132	132	132	132	132	132	587	85
Total des logements Habitat Mixte	96	371	277	183	183	467	467	467	469	469	469	469	1888	480
dont PO (MPP)	85	253	202	157	157	202	202	202	202	202	202	202	981	453
dont PO (Loux mixte / Habitat mixte)	10	0	70	69	95	85	85	85	85	85	85	85	190	27
dont logements traités dans le cadre d'opérations spécifiques de copropriétés	0	0	85	106	106	132	132	132	132	132	132	132	587	85
Total droits à engagements AMAN	1 680 875 €	2 815 908 €	2 850 384 €	4 182 078 €	4 182 078 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	13 755 954 €	5 608 300 €
dont programmes de requalification des centres-bourgs	27 480 €	24 000 €	51 297 €	30 500 €	30 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	79 297 €
dont PMOAO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont MPMRU	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont OPA (hors MPMRU)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total droits à engagements programmes nationaux	27 480 €	24 000 €	51 297 €	30 500 €	30 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	109 577 €	0 €
Total droits à engagements habitiers pour le parc public	1 385 000 €	1 163 572 €	1 870 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	1 435 000 €	1 435 000 €	1 435 000 €	1 495 000 €	1 495 000 €	1 495 000 €	1 495 000 €	8 780 000 €	1 528 814 €

Annexe 4 de l'avenant n°2022-1 à la convention de délégation de compétences 2020-2025 fixant les objectifs 2021

✓ Création d'une pension de famille

Coallia habitat s'engage dans une opération de pension de famille de 30 logements en VEFA, située 28 rue de la Vallée à Plérin (22190).

Cette opération se situe sur un ancien garage désaffecté en entrée de ville.

Les contraintes de ce site induisent un coût de travaux élevé (dénivelé important, pollution des sols, fondations spéciales).

Le projet de cette pension de famille propose pour son fonctionnement des espaces communs importants nécessaires à l'accompagnement social pratiqué dans ce type de ce type structure.

Ces deux facteurs ont un impact important sur l'équilibre financier du projet.

Ce projet participera non seulement aux nécessités de logements sociaux sur le territoire communal mais permettra aussi d'atteindre les objectifs de réalisation de logements sociaux imposés par la Loi SRU et par l'arrêté de carence du 27 Janvier 2021.

Consistance de l'opération : 30 logements de type 1.

Le projet a été inscrit à la programmation des Aides à la Pierre de l'Etat 2022 pour la création des 30 logements.

Le plan de financement prévoit la mobilisation, au titre des aides à la pierre, des subventions suivantes : 30 PLAI structure et 30 PLAI-A.

✓ Création de logements en habitat inclusif

Terre et Baie Habitat s'engage dans une opération de construction de 4 logements individuels en habitat inclusif

Site concerné : Rue de la clôture neuve à Ploeuc-L'Hermitage (22150).

Le projet a été inscrit à la programmation des Aides à la Pierre de l'Etat 2022 pour la création des 4 logements.

Le plan de financement prévoit la mobilisation, au titre des aides à la pierre, des subventions suivantes : 4 PLAI ordinaires et 4 PLAI-A.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-13-00012

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - POMPES
FUNEBRES JO LE BOEDEC - 17 rue du Bourgeon à
LOUDEAC



- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée par Monsieur Thierry PICHON, Gérant de la SAS JO LE BOEDEC, dont le siège social est situé 26, avenue Maurice Ravel à 56300 PONTIVY, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES JO LE BOEDEC situé 17, rue du Bourgeon à 22600 LOUDEAC ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SAS JO LE BOEDEC, dont le siège social est situé 26, avenue Maurice Ravel à 56300 PONTIVY, représentée par Monsieur Thierry PICHON, Gérant, est autorisée, **pour l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES JO LE BOEDEC situé 17, rue du Bourgeon à 22600 LOUDEAC, à exercer les activités suivantes sous le numéro 22-22-0188 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec SARL MORBIHAN THANATOPRAXIE – 56500 MOUSTOIR-AC, n° habilitation funéraire : 18-56-420),
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 13 juin 2027.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Loudéac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 13 juin 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-13-00011

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE- SARL LE
ROUX - Prat Zall à SAINT-NICOLAS-DU-PELEM



- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée par Monsieur Thierry LE ROUX, Gérant de la SARL LE ROUX, dont le siège social est situé Prat Zall à 22480 Saint-Nicolas-du-Pelem, sollicitant l'habilitation funéraire de son établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL LE ROUX, dont le siège social est situé Prat Zall à 22480 Saint-Nicolas-du-Pelem, représentée par Monsieur Thierry LE ROUX, Gérant, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 22-22-0187** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 13 juin 2027.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-du-Pelem et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 13 juin 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-21-00004

LANRELAS - Stock car du 26 juin 2022

A R R E T E

autorisant une compétition de stock-car
à LANRELAS

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 21 mars 2022, par le président de « Sports compétition Lanrelas » en collaboration avec le Stock-Car Club de l'Orne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, **le 26 juin 2022**, une compétition de stock-car sur la commune de Lanrelas ;

VU les avis favorables :

- du maire de Lanrelas du 15 février 2022 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 juin 2022 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 01 juin 2022 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 20 mai 2022 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 09 juin 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » le 9 juin 2022, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie ALLIANZ du 08 juin 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le président de « Sports compétition Lanrelas » en collaboration avec le Stock-Car Club de l'Orne est autorisé à organiser le **26 juin 2022 de 8h00 à 19h30**, une compétition de stock-car sur le territoire de Lanrelas dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 9 juin 2022.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8 m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4 m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5 m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les rémanents évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

À l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation. Toute précaution sera prise pour éviter toute forme de pollution du milieu naturel, par les hydrocarbures, jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques. Tous travaux de remblai, d'assèchement ou d'affouillement seront interdits sur les emprises utilisées. Un balisage par un dispositif approprié devra être mis en place afin de délimiter et d'éviter toute atteinte aux zones non concernées par la manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

La mise en place de la signalisation de déviation (position et fléchage), maintenance et dépose sera à la charge de l'organisateur et conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés de circulation temporaires pris par les autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique. Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : M. Jean-Claude LE BOIS est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Lanrelas,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
le représentant de la fédération française du sport automobile, représentant
la commission départementale de la sécurité routière,

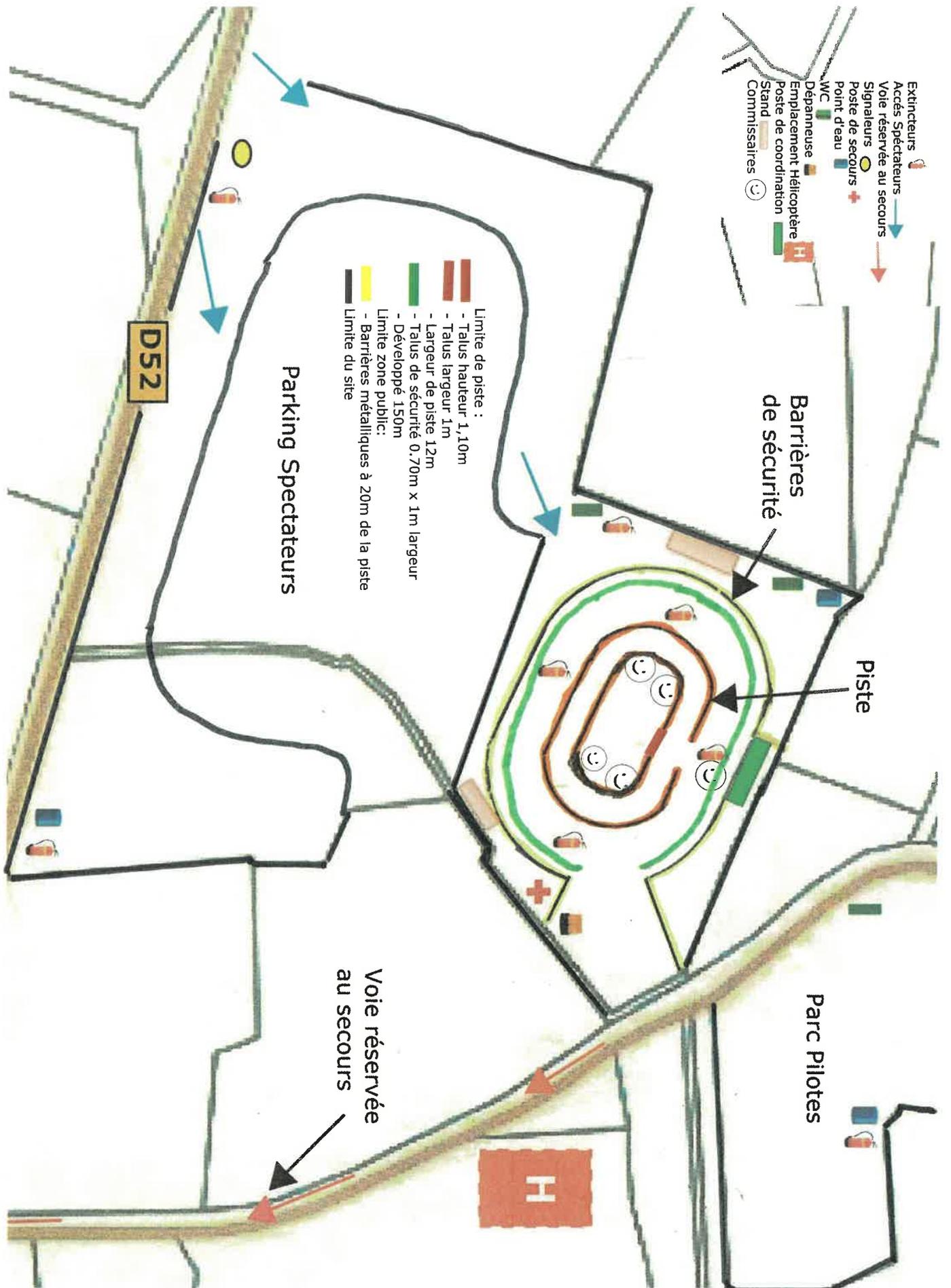
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 21 JUIN 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-17-00002

Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992. Travaux de nuit pour la mise en accessibilité de la gare de Lamballe pour la période du 4 juillet 2022 au 23 septembre 2022



Arrêté

**portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990
modifié le 19 novembre 1992**

***Travaux de nuit pour la mise en accessibilité de la gare de Lamballe
pour la période du 4 juillet 2022 au 23 septembre 2022***

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, modifié le 19 novembre 1992, notamment son article 3,

Vu la demande présentée par la SNCF en date du 10 juin 2022,

Vu l'avis favorable de l'ARS du 10 juin 2022,

Considérant que la demande de dérogation concerne les travaux bruyants pour la mise en accessibilité de la gare de Lamballe, entre 21h30 et 6h00 à raison de quatre nuits maximum par semaine, pour la période allant du 4 juillet au 23 septembre 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 est accordée à la SNCF pour les travaux de mise en accessibilité de la gare de Lamballe.

Il s'agit de travaux de génie civil : démolition, terrassement, sciage, pour la création du prolongement du passage souterrain sous la voie 4, des escaliers et fosses d'ascenseurs quais A et B. Ils seront dus à l'utilisation et la rotation des engins de terrassement, des pelles et à la démolition/reconstruction des quais. La circulation d'un train-travaux est prévue pour les épreuves de charge du nouveau passage souterrain, ainsi que le grutage des édicules d'ascenseurs et le bourrage de la voie 4.

Article 2 : Ces travaux se dérouleront en partie la nuit, entre 21h30 et 6h00, à raison de 4 nuits par semaine maximum, sur la période allant du 4 juillet 2022 et le 23 septembre 2022, à l'exclusion des week-end et jours fériés (14 juillet et 15 août compris).

Toutes les mesures devront être prises pour limiter la gêne des riverains en terme de durée et d'intensité du bruit pendant la nuit.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt de ces travaux.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : M. le préfet des Côtes d'Armor, M. le maire de Lamballe Armor, M. le directeur de la SNCF, M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire et affiché en mairie de Lamballe Armor.

Saint-Brieuc, le

17 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.